

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles**

Réf. : UA COD 4/2026

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

24 avril 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 52/4, 60/8, 60/10, 52/7 et 59/14 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des **allégations d'arrestation, détention, torture, harcèlement et tentatives d'assassinat des défenseuses des droits humains Mme Dorcas Asibu et Mme Thérèse Mariana dans les zones où opère le groupe armé Mouvement du 23 mars (M23), à Minembwe, au Sud-Kivu, depuis mars 2026.**

Mme **Dorcas Asibu** est Secrétaire, Fondatrice exécutive du Mouvement Femme en Action, et Mme **Thérèse Mariana** est co-fondatrice du Mouvement Femme en Action. Elles sont militantes pour les droits humains des femmes et mènent une résistance pacifique pour les libertés fondamentales des femmes vivant en milieu rural et contre la stigmatisation de la communauté LGBTI dans les territoires d'Uvira, Fizi et Mwenga.

Selon les informations reçues :

Mme Dorcas Asibu et Mme Thérèse Mariana auraient été accusées respectivement les 5 et 10 mars 2026 d'avoir publié des rapports dénonçant plusieurs violations des droits humains qui auraient été commises par des militants du groupe armé M23, y compris la disparition forcée de deux femmes engagées dans la protection des droits des enfants en situation de guerre.

Le 15 mars 2026, les maisons de Mme Dorcas Asibu et Mme Thérèse Mariana auraient été perquisitionnées sans préavis par des individus affiliés au groupe armé M23.

Le 20 mars 2026, Mme Dorcas Asibu et Mme Thérèse Mariana auraient été arrêtées par des militants du groupe armé M23 dans la localité de Minembwe au Sud-Kivu. Elles auraient été détenues dans des conditions strictes et supposément inhumaines, sans soins médicaux ou accès à leurs familles, avocats et collègues de travail, dans un conteneur sans fenêtre ni aération avec plus de

12 personnes, les exposants aux risques d'étouffement et de contamination de maladies. Les familles des victimes n'auraient appris où les défenseuses des droits humains étaient détenues que plusieurs jours après leur arrestation.

Elles auraient été libérées le 1<sup>er</sup> avril 2026, supposément dans un état d'inconscience et à la suite de la détérioration de leur état de santé dus aux mauvais traitements qu'elles auraient subi en détention et du manque de soins médicaux. Elles auraient été recueillies par des femmes qui se rendaient dans les champs.

Le 6 avril 2026 à midi, Mme Dorcas Asibu et Mme Thérèse Mariana auraient échappé à une tentative d'assassinat par des individus inconnus.

Le 11 avril 2026 vers 15 heures, alors qu'elles tentaient de quitter le village d'Abala pour des raisons de sécurité, elles auraient été victimes d'un accident causé par un véhicule qui ne se serait pas arrêté pour leur porter secours. Une heure plus tard, elles auraient reçu un message de menace les mettant en garde qu'elles n'auraient pas autant de chance la prochaine fois. Des membres de leurs familles auraient reçu le même message.

Sans vouloir, à ce stade, nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous sommes profondément préoccupés par les allégations d'arrestation, détention, torture, harcèlement et tentatives d'assassinat à l'encontre de défenseuses des droits humains Mme Dorcas Asibu et Mme Thérèse Mariana dans les zones où opère le groupe armé M23. Ces tentatives d'assassinat, qui suscitent un sentiment d'insécurité et de peur pour les défenseuses des droits humains et leurs familles, semblent être directement liées à leur engagement en faveur des droits humains dans la région, notamment les droits des femmes.

Dans ce contexte, nous tenons à rappeler que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dans sa recommandation générale n°19 (1992), mise à jour par la recommandation générale n°35 (2017), définit la violence sexiste à l'égard des femmes comme portant atteinte à la jouissance par les femmes des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la rendant impossible, et constituant une discrimination au sens de l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par la République Démocratique du Congo en date du 17 Octobre 1986.

Dans son rapport sur les exécutions de défenseurs et défenseuses des droits humains, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a observé que « Toutes les menaces de mort proférées contre les défenseurs des droits humains ne sont pas suivies de meurtres. De même, de tels meurtres ne sont pas systématiquement précédés de menaces de mort. En revanche, de nombreuses exécutions sont précédées de menaces », ce qui renforcent nos profondes préoccupations pour les cas de Mme Dorcas Asibu et Mme Thérèse Mariana.

Nous sommes également préoccupés par les allégations relatives aux conditions de détention strictes et inhumaines, y compris les allégations de mauvais traitements, qui auraient entraîné une détérioration de leur état de santé. A cet égard, nous rappelons que, lorsqu'il prive une personne de sa liberté, l'État a l'obligation positive de garantir

sa vie, son intégrité physique et sa sécurité. Il lui incombe, à ce titre, de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour assurer sa protection. Toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Elle doit pouvoir bénéficier, entre autres, d'un accès effectif à une assistance juridique, de soins médicaux appropriés, d'un contrôle judiciaire rapide de la légalité de sa détention et de voies de recours utiles. Des conditions de détention inadéquates constituent une violation de l'interdiction absolue des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et peuvent, dans certaines circonstances, être qualifiées d'actes de torture.

Par ailleurs, si les allégations susmentionnées étaient établies, elles pourraient également constituer une violation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, consacré à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), adhéré par la République Démocratique du Congo le 1 novembre 1976. En particulier, l'observation générale n°14, paragraphe 34, prévoit que la santé est un droit fondamental de l'être humain, indispensable à l'exercice d'autres droits et que les États doivent respecter ce droit, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus, aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs.

Nous soulignons que l'interdiction de la torture ainsi que des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, énoncée à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adhéré par la République Démocratique du Congo le 1 novembre 1976, ainsi qu'aux articles 1, 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée par la République Démocratique du Congo en 1996, revêt un caractère absolu et non dérogeable. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou les mauvais traitements, ni pour fonder une quelconque forme d'impunité à leur égard.

Nous demandons qu'une enquête indépendante et impartiale soit menée sur l'arrestation, la détention, la torture, le harcèlement et les tentatives d'assassinat rapportés ci-dessus et que des mesures soient prises pour empêcher de nouveaux actes d'intimidation et de représailles à l'encontre de Mme Dorcas Asibu et Mme Thérèse Mariana, de membres de leurs familles, et d'autres défenseuses et défenseurs des droits humains en République Démocratique du Congo, y inclus dans les zones où opère le groupe armé M23.

Nous exprimons également nos plus graves inquiétudes quant à l'apparente absence de mesures de protection adéquates de la part du Gouvernement de Votre Excellence pour garantir le droit à la vie, et le respect de l'intégrité physique et morale des défenseurs et défenseuses des droits humains au Sud-Kivu, et exhortons le Gouvernement de Votre Excellence à prendre des mesures sans délai pour garantir immédiatement la protection et l'intégrité physique des Mme Dorcas Asibu et Mme Thérèse Mariana.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence ses obligations en vertu du droit international, notamment les articles 6(1) et 9 du PIDCP,

qui garantissent le droit à la vie et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, et les articles 4 et 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui prévoient que « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. »

Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme, pour garantir le droit à la vie garanti à l'article 6(1) du PIDCP, les États doivent exercer la diligence voulue pour protéger la vie humaine contre toute atteinte de la part de personnes ou d'entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État. L'obligation des États parties de respecter et de garantir le droit à la vie s'étend aux menaces et situations de danger pour la vie raisonnablement prévisibles et susceptibles d'entraîner la mort. Nous rappelons que les États parties peuvent être en violation de l'article 6, même si ces menaces et situations n'entraînent pas de perte de vie, et l'obligation de protéger le droit à la vie exige des États parties qu'ils prennent des mesures spéciales de protection pour les personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est particulièrement menacée en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants. Les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme font partie de ces personnes (CCPR/C/GC/36).

Le Comité CEDAW estime que les États parties ont l'obligation d'agir avec toute la diligence requise pour enquêter sur tous les crimes commis à l'encontre des femmes et des filles, poursuivre et punir leurs auteurs, et accorder sans délai des réparations effectives. Comme énoncé ci-avant, dans sa recommandation générale n°35, le Comité précise que les États parties sont responsables des actes ou omissions de leurs organes et agents qui constituent des violences sexistes à l'encontre des femmes.

Nous voudrions également rappeler que l'article 9(1) du PIDCP établit le droit de toute personne à la liberté et à la sécurité. Comme l'a établi le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°35, le droit à la sécurité de la personne oblige les États parties à prendre des mesures appropriées pour protéger les individus contre les menaces prévisibles à la vie ou à l'intégrité corporelle émanant de tout acteur gouvernemental ou privé. Les États parties doivent « réagir avec diligence aux violences systématiques qui visent certaines catégories de personnes, comme les actes d'intimidation contre des défenseurs des droits de l'homme » (CCPR/C/GC/35, paragraphe 9).

Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, dans son rapport sur les femmes privées de liberté (A/HRC/41/33), a constaté que les groupes armés non étatiques ont souvent soumis les femmes et les filles à diverses formes de violence sexiste, notamment des enlèvements et des détentions, des mariages forcés ou l'esclavage sexuel, ainsi que le recrutement forcé pour des rôles de combattantes ou de soutien dans les conflits (par. 72). Le Groupe de travail a expliqué que ces violations sont motivées en partie par la volonté d'imposer un ordre social fondé sur une division stricte des rôles entre les sexes et l'asservissement des femmes. Le Groupe de travail a recommandé aux États de protéger efficacement les femmes et les filles contre les groupes armés non étatiques ou les bandes criminelles, de garantir la non-répétition des violations et de fournir des services complets et appropriés ainsi que des réparations aux survivantes (par. 82).

En outre, les civils qui ne participent pas directement aux hostilités sont protégés en vertu de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (PA II), et le fait de les prendre pour cible peut constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale en vertu du Statut de Rome. L'article 3 commun aux Conventions de Genève exige un traitement humain de toutes les personnes ne participant pas activement aux hostilités et interdit les atteintes à la vie et à la personne, en particulier les meurtres de toute nature, les traitements cruels et la torture, ainsi que les atteintes à la dignité de la personne. L'article 4(1) du Protocole additionnel II garantit le respect de la personne, de l'honneur et des convictions de toutes les personnes qui ne prennent pas part directement aux hostilités, et l'article 4(2)(a) interdit expressément les atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre ainsi que les traitements cruels tels que la torture, et (article 4(2)(h)) interdit les menaces de commettre l'un des actes visés à l'article 4(1). Lorsque leur liberté est restreinte, l'article 5 du Protocole additionnel II exige un traitement humain des personnes privées de liberté. L'article 8(2)(c) du Statut de la CPI interdit les violations graves de l'article 3 commun, y compris les atteintes à la vie et à l'intégrité physique, tandis que l'article 8(2)(e) interdit également de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils pris individuellement ne prenant pas part directement aux hostilités.

Nous aimerions en outre citer la résolution 13/13 du Conseil des droits de l'homme, qui demande instamment aux États de faire cesser les menaces, le harcèlement, la violence, y compris la violence sexiste, et les agressions perpétrées par des acteurs étatiques et non étatiques contre toutes les personnes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir de tels actes (A/HRC/RES/13/13).

Nous souhaiterions enfin attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 6, points b) et c), qui prévoit que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits; et l'article 12, paragraphes 2 et 3, qui prévoit que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne contre la violence, les menaces, les représailles, la discrimination de facto ou de jure, les pressions ou toute autre action arbitraire en raison de l'exercice légitime des droits visés par la Déclaration.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse le plus rapidement possible sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger immédiatement les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions aussi reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations précises concernant l'(les) enquête(s) sur les circonstances relatives à l'arrestation, la détention, torture, harcèlement, et tentatives d'assassinat à l'encontre des défenseuses des droits humains Mme Dorcas Asibu et Mme Thérèse Mariana, et les mesures prises afin de garantir que ces enquêtes soient menées de façon approfondie et impartiale. Si aucune enquête n'a été menée, veuillez en expliquer les raisons.
3. Veuillez nous informer de toute mesure prise, ou en cours d'élaboration, afin d'assurer immédiatement la protection physique et psychologique des défenseuses des droits humains Mme Dorcas Asibu et Mme Thérèse Mariana.
4. Veuillez fournir des informations sur les garanties adoptées ainsi que les mesures prises par les autorités afin de permettre aux défenseuses et défenseurs de droits humains d'exercer leurs droits légitimes et leur profession sans crainte de représailles ou restrictions indues, et de mener librement leur travail légitime dans un environnement sûr et favorable en République Démocratique du Congo.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le Gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les

violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

En outre, nous voudrions informer qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre le cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Ganna Yudkivska

Vice-présidente chargée des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Alice Jill Edwards

Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Claudia Flores

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles